



VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

**ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION PAR L'INSTAURATION D'UN
PANNEAU « STOP » AU CARREFOUR RUE DES
MARTYRS ET RUE DE L'HOTEL DIEU**

FD/SC N°.....4.1...../2024

Le Maire de la Ville de CHAMPAGNE SUR OISE,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8 et R.415-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité-approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété,

CONSIDERANT qu'il est absolument nécessaire de ralentir la vitesse des véhicules dans la rue des Martyrs en raison de la dangerosité de ce croisement,

CONSIDERANT le danger que présente le carrefour de la rue des Martyrs avec la rue de l'Hôtel Dieu, il convient en conséquence de réglementer la circulation des véhicules pour assurer la sécurité dans l'agglomération,

ARRETE

Article 1^{er} : Au carrefour de la rue des Martyrs et de la rue de l'Hôtel Dieu est réglementée comme suit :

- Les usagers circulant sur la rue des Martyrs en direction de la rue de Persan ou la rue de l'hôtel Dieu devront marquer l'arrêt absolu avant de s'engager en toute sécurité.
- Les usagers de la rue de l'hôtel Dieu en direction de la rue des Martyrs devront marquer l'arrêt absolu avant de s'engager afin de laisser la priorité aux usagers de la rue des Martyrs.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-3^{ème} partie-intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie-marques sur chaussée (bande blanche) seront mis en place par la commune de Champagne-sur-Oise,

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de PERSAN
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale

Fait à CHAMPAGNE SUR OISE, le jeudi 04 avril 2024



Le Maire,

Stéphane CARTEADO